



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2010/2011
Licence II – Semestre I

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de M.Fabrice HOURQUEBIE, Professeur, Université de Bordeaux

Travaux dirigés de Mlle Monica Buruiana, ATER Droit public, Université de Bordeaux

Séance n°3 : La Commission européenne dans le système institutionnel de l'Union

DOCUMENTS FOURNIS

- **Document n°1** : A. TOSELLO, « La réforme de la Commission européenne », *Cahiers du GERSE*, n°0, sans date mais élaboré dans le cadre de la préparation de la CIG de 1996, <http://www.juripole.fr/CEU/Tosello.html>.
- **Document n°2** : J-C. JUNKER, « Réconcilier l'histoire et la géographie européennes », interview, *Europartenaires* du 30 juin 2002, lettre n°20, extraits.
- **Document n°3** : Décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, *JO*, L 184 du 17 juillet 1999, p. 23, modifiée par la Décision du Conseil 2006/512/CE du 17 juillet 2006, (Décision Comitologie), *JO*, L 200 du 22 juillet 2006, pp. 11–13.

RESSOURCES ET BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRES

- P. MANIN, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Pedone, 2004, pp. 213 et s.
- P. MAGNETTE, *Contrôler l'Europe – pouvoirs et responsabilité dans l'Union européenne*, Institut d'Etudes européennes, Université de Bruxelles, 2003, en particulier pp. 38-52.
- H. KORTENBERG, « Comitologie : le retour », *RTDE*, 3/ 1998, pp. 317 et s.
- K. CAUNES, « Et la fonction exécutive européenne créa l'administration à son image... Retour vers le futur de la comitologie », *RTDE*, 2/2007, pp.297 et s.
- E. BROSSET, C. CHEVALLIER-GOVERS, V. EDJAHARIAN et C. SCHNEIDER (sous la dir.), *Le traité de Lisbonne. Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruylant, 2009.

EXERCICE

- Vous traitez le sujet suivant : *A quoi sert la Commission européenne ?*
- **DOCUMENT n°1 : A. TOSELLO, « La réforme de la Commission européenne », Cahiers du GERSE, n°0, sans date mais élaboré dans le cadre de la préparation de la CIG de 1996**

LA REFORME DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Alexandra TOSELLO

La conférence intergouvernementale qui débute le 29 mars 1996, va certainement entreprendre une modification et une refonte du système institutionnel communautaire. La réforme de la Commission contribuera à l'amélioration du fonctionnement de l'Union Européenne.

L'ensemble des travaux préparatoires à cette conférence, des institutions européennes elles-mêmes, ou encore des groupes de réflexion mis en place à cet effet, des différents partis politiques des Etats membres et enfin, d'organisations non gouvernementales tendent à montrer que deux grandes préoccupations, relatives à la Commission, seront à l'ordre du jour.

Les deux objectifs, et cela compte tenu de l'expérience de son fonctionnement et des défauts du système antérieur, manifestent principalement une volonté de restaurer sa légitimité, ce qui par là même entrerait dans l'intention générale de rendre les institutions communautaires plus proches des citoyens, et d'accroître son efficacité ainsi que l'effectivité de son rôle.

1. Assurer la légitimité de la Commission.

Il est très probable que la conférence de 1996 va poursuivre, sur ce point, l'objectif posé par le Traité de Maastricht : rendre les institutions communautaires plus démocratiques. Pour l'atteindre, ou s'en approcher le plus possible, il est préconisé **d'accroître la responsabilité de la Commission vis-à-vis des autres organes communautaires et plus particulièrement, du Parlement européen**. Cette nouvelle légitimité ne pourrait être perçue qu'avec la restauration de la responsabilité de ses membres et permettrait de dépasser le système établi par le Traité de Maastricht. Elle ne demeurerait plus simplement théorique, comme le remarque justement le Comité d'action pour l'Union Européenne.

Si l'on s'en tient, dans un premier temps, à l'organe dans son ensemble, les réflexions se sont tournées vers une nécessité de développer son contrôle, par le Parlement européen. Aussi, le Groupe français de réflexion précise-t-il que "la responsabilité de la Commission doit être rationalisée en tant que responsabilité d'un organe collégial". Cette responsabilité doit se traduire, à ce niveau, par une responsabilité politique. De quelle manière ? A la suite du rapport annuel de présentation des activités de la Commission par son président, par l'obtention d'un vote du Parlement européen approuvant ou non, la conduite et l'accomplissement de ses fonctions. Comme l'affirme le Parlement lui-même, cela améliorerait une possibilité qui, jusqu'à présent, dépend de mécanismes inadaptés, ou tout au moins inefficaces.

C'est dans cette lignée que les mécanismes de la motion de censure, telle qu'elle est prévue à l'article 144 du TUE devraient être améliorés, notamment en supprimant les modalités actuelles de vote, au profit d'un vote à la majorité absolue, sans aucune autre condition. Cela aurait, de plus, l'avantage de clarifier et surtout de simplifier la procédure, permettant de rendre cette hypothétique censure du Parlement, plus accessible et plus concrète.

Le Groupe de réflexion a lui aussi ressenti la nécessité d'un tel contrôle.

Ajoutons qu'à coté de cette responsabilité, germe l'idée de développer celle des membres de la Commission. Il pourrait devenir possible de les censurer individuellement, en donnant au Parlement la possibilité de demander leur démission d'office.

Mais il faut dès à présent nuancer cette possibilité et le Parlement lui-même en a soulevé l'inconvénient principal. Bien que la censure collective soit considérée comme trop radicale, cette censure individuelle risque de remettre en cause le principe de la collégialité de la Commission. Or ce principe doit être maintenu, il est le fondement même du fonctionnement de cette institution qui, ne l'oublions pas, représente les intérêts de l'Union Européenne.

Il propose alors et cela, ne remettrait pas en cause ce principe, que lui soit permis, au même titre que le Conseil des ministres de l'Union et la Commission elle-même, de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de prononcer la démission d'office des commissaires, pour non respect de leurs obligations, sur le fondement des articles 157 et 160 du Traité de Maastricht. On remarque ici sa volonté d'être associé aux autres institutions. Cela traduirait un contrôle plus démocratique sur la Commission.

Certains députés français demandent davantage, une responsabilité de la Commission devant le Conseil européen. Elle se manifesterait par un vote similaire à celui du Parlement européen. Mais ne pourrait-elle

pas être censurée par le Conseil européen, sur proposition du Conseil des ministres de l'Union Européenne ? Certains députés européens émettent cette autre possibilité, la censure pouvant intervenir ainsi, à tout moment.

Quoi qu'il en soit, pour que cette responsabilité soit pleinement efficace, il est indispensable de développer le rôle exécutif de la Commission (cf. supra).

L'ensemble des réflexions relatives à la Conférence intergouvernementale montre que pour apporter une réponse favorable aux exigences démocratiques et atteindre ce premier objectif, il faudra certainement passer par une modification du **mode de nomination des membres de la Commission**, associant davantage le citoyen à la vie de l'Union Européenne, par le biais du Parlement. Le point qui suscite déjà, le plus de discussions concerne la désignation du président.

La composition de la Commission s'opérerait en deux temps ; par la nomination de son président, tout d'abord, puis du reste de ses membres.

Le Parlement européen demande que lui soit conféré le pouvoir de désigner ce président.

S'il est constant que la volonté générale entend le faire davantage intervenir dans la composition de la Commission de l'Union, président y compris, le mode de nomination n'est pas arrêté précisément et cela laisse présumer un moment important du débat. Tout le problème est de savoir s'il faut maintenir des commissaires issus de négociations et de discussions entre chefs d'Etat et de gouvernements et donc, d'organes intergouvernementaux, ou si l'on veut s'orienter vers une intervention plus grande de l'organe qui traduirait le mieux les intérêts des citoyens, détachant par là-même les commissaires de leur Etat d'origine. Cela aurait le mérite de restaurer l'indépendance de la Commission. Plusieurs options sont envisagées.

Si le président était désigné par le Parlement, chaque parti politique représenté pourrait proposer un candidat à cette présidence, lors de sa campagne électorale et il serait choisi indirectement par les citoyens, votant pour l'un ou l'autre de ces partis politiques. L'idée de l'élaboration d'une liste de candidats potentiels, par le Conseil européen, sur laquelle le choix du Parlement serait effectué ensuite est avancée. Il est incontestable que cette nomination par les députés européens renforcerait le lien institutionnel entre ces deux acteurs, puisque l'on passerait d'un système de désignation, confirmé par le Parlement européen, à une élection (c'est à dire un suffrage démocratique), par les députés européens qui sensibiliserait peut être davantage, l'opinion publique aux élections européennes.

Il faudrait, selon certains, une confirmation ultérieure de cette désignation, par le Conseil des ministres. Cette méthode ne recueille pas la majorité des avis. Le Groupe français de réflexion, notamment, attend une désignation plus intergouvernementale, par le Conseil européen, après consultation du Parlement (avis conforme). Ce qui, somme toute, n'apporterait pas de grands changements au système actuel. La Commission elle-même estime que son président devrait être nommé par le Conseil européen, le parlement n'intervenant que pour approuver cette désignation.

Des turbulences sont donc à prévoir, d'autant plus qu'une tendance qui consiste à confier au président de la Commission la présidence de l'Union toute entière se manifeste.

Mais à quelle majorité ce président devra-t-il être désigné, unanimité, majorité simple, majorité qualifiée ? Il ne semble pas qu'une réponse précise ait été donnée mais elle s'inscrit dans la lignée des changements prévus dans ce domaine.

C'est après sa nomination, que le Président désignerait les commissaires, en accord avec les Etats membres et avant que la Commission, dans son ensemble, ne se présente devant le parlement, pour obtenir l'investiture finale.

Ce dernier ne devrait-il pas agréer individuellement chaque commissaire ? Mais dans ce cas, ne risquerait-on pas de le voir récuser systématiquement les commissaires n'appartenant pas à sa majorité politique ?

Les efforts pour accroître la légitimité de la Commission ne peuvent, à eux seuls, combattre les défauts de fonctionnement de celle-ci, très souvent critiquée pour sa bureaucratie grandissante. Si bien que la Conférence Intergouvernementale va certainement tenter de lui donner les moyens d'assurer plus efficacement la fonction qui est, ou qui devrait être la sienne, dans l'Union. Il ne sera pas superflu de qualifier ou re-qualifier clairement son rôle.

2. Accroître l'efficacité et l'effectivité de la Commission

Doit-elle conserver les fonctions qui lui ont été dévolues par le Traité de Rome ? Les a-t-elle remplies de la façon la plus adéquate, pour l'intérêt de l'Union ? Son fonctionnement interne lui a-t-il permis d'agir efficacement ?

C'est en répondant à toutes ces questions que les participants vont essayer d'établir les moyens lui permettant de s'améliorer et surtout, de s'adapter aux exigences de l'Union, dont les élargissements futurs paraissent toujours plus proches.

2.1 Organisation de la Commission

Toutes les réflexions se sont penchées sur sa réorganisation interne. Il est important de lui permettre de conserver une certaine efficacité, qui soit compatible avec les élargissements futurs.

Beaucoup s'accordent à voir comme condition de cet accroissement, **une réduction du nombre de commissaires**, jugé trop encombrant ou non adapté à son évolution. Plusieurs options sont prévues.

La restauration du caractère collégial et indépendant de la Commission ne peut fonctionner qu'avec un nombre de commissaires inférieur à celui des Etats membres.

Tout le problème sera de trouver comment organiser la "nouvelle" Commission afin que les "petits" Etats ne soient pas lésés et pour qu'elle traduise un mode de fonctionnement qui s'appuie sur une certaine égalité des Etats. Il est important de tenir compte de ces deux exigences. Peut être sont elles antinomiques ?

Ainsi le Parlement européen prévoit-il une Commission constituée d'un collège restreint d'individus, donc plus solidaires car moins nombreux.

Certains députés français voient également une Commission réduite, à dix membres par exemple, possédant chacun un portefeuille qui aurait la même valeur qualitative, la même importance. D'une manière plus générale, les partisans de ce changement attendent une Commission qui ne serait pas composée de plus de douze ou treize commissaires. Dans ce contexte, les Etats ne posséderaient plus un droit à être représentés, mais l'idée d'un fonctionnement égalitaire devrait être abandonnée.

Comment donc déterminer le nombre de commissaires ?

Une solution est peut être trouvée dans une nouvelle répartition. Le nombre de commissaires ne dépendrait plus de celui des Etats membres. Ils seraient nommés par zone géographique (par tranches de 40 000 habitants, par exemple). Il ressort clairement des réflexions menées sur l'évolution de la Commission, que le principe "un Etat, un commissaire" sera de moins en moins adapté à la situation.

Certains, et la France parmi les intéressés, voient cependant la nécessité de laisser aux "grands" Etats leur siège, sans pour autant maintenir le nombre de deux commissaires actuellement en place. La Commission pourrait alors comprendre un commissaire par "grand" Etat et les autres commissaires, issus d'Etats plus modestes, entreraient en fonction par un système de rotation, compte tenu des zones géographiques dégagées. Cela aurait pour principal avantage de renforcer leur indépendance. Ils rompraient ainsi tout lien avec leur Etat d'origine ou l'atténuerait pour les plus "grands". Mais est-ce bien égalitaire ? On peut se le demander et c'est face à cette préoccupation que d'autres solutions ont été envisagées.

On pourrait désigner une Commission dont le nombre de membres ne serait pas inférieur à celui de l'actuelle Commission, composée de commissaires titulaires et de commissaires adjoints, ces derniers ne possédant pas le droit de vote aux délibérations. Dans la perspective des élargissements futurs, cela ne va-t-il pas rendre encore plus difficile, le fonctionnement de cette institution, puisque le nombre des commissaires augmenterait ?

Alors, d'autres, enfin, voient une Commission organisée et fonctionnant comme un gouvernement ou un "quasi gouvernement", composée sans encombre, d'un nombre important de commissaires (20, 30, 40), sans tenir compte de la nationalité des Etats membres. Plusieurs commissaires d'une même nationalité pourraient alors y remplir des fonctions. C'est ce que préconise le Groupe de réflexion français.

Il n'est pas contestable que les commissaires gagneraient une certaine indépendance dans la mesure où leur mode de désignation s'attacherait davantage à leurs compétences ou à leur sensibilité politique, qu'à leur nationalité. Mais les Etats sont-ils prêts à renoncer à une organisation actuelle qui, d'une certaine manière, leur assure de voir leur nationalité représentée ? Tous ne le sont pas, si bien qu'ils demandent le maintien de son organisation actuelle.

Le dernier aspect qui fera l'objet d'une discussion lors de la Conférence, va certainement résider dans la clarification des compétences de la Commission.

2.2. Pouvoirs de la Commission

La plupart des groupes de travail prévoient le **maintien des trois fonctions essentielles de la Commission**, garanties par le Traité de Rome et ensuite, de Maastricht, à savoir, Commission gardienne

des Traités, organe d'exécution des actes du Conseil des Ministres et action d'impulsion, d'initiative dans l'élaboration des actes communautaires.

Ne pourrait-elle pas, dans son rôle de gardienne, accentuer celui de **lutte contre la fraude**, notamment en matière de budget communautaire, ou encore celui de **contrôle administratif**, principalement en matière de concurrence. Il faudrait rendre son contrôle du respect des règles communautaires plus efficace, comme le voudrait d'ailleurs, le Parlement européen, en lui accordant un **pouvoir général d'investigation** et non plus simplement ponctuel, par le biais de différents règlements communautaires. Elle devrait bénéficier d'un droit d'accès à certains documents, nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, dans les différents Etats membres ainsi que dans leurs administrations territoriales. Il est primordial de lui permettre d'user de moyens plus efficaces afin que les règles de fonctionnement de l'Union soient appliquées correctement.

Son monopole d'initiative, en matière législative, doit être maintenu. Il est le gage d'un bon équilibre institutionnel.

C'est dans sa fonction exécutive que la Conférence intergouvernementale pourra le plus clarifier son rôle.

Elle partage, d'une certaine manière, cette tâche avec le Conseil des ministres. Ne devrait-on pas la lui confier exclusivement ? Elle serait ainsi l'organe responsable des mesures d'exécution des actes pris par le Conseil des ministres, tout en pouvant se faire assister d'un comité consultatif pour l'élaboration de ces mesures. Mais il ne faut pas perdre de vue que la procédure d'élaboration actuelle pourrait subir quelques modifications, dans un souci de simplification.

L'idée d'une organisation bicamérale, Commission, Conseil a été proposée.

La Commission, suivie de la majorité des intéressés, estime qu'il serait efficace de confier, dans ce domaine, une fonction de coordination à son président qui disposerait d'une voix prépondérante dans les débats.

Cette fonction ne peut être séparée du débat relatif à la naissance éventuelle d'une nouvelle distinction des actes communautaires, parmi lesquels des actes réglementaires qui ressortiraient exclusivement de la compétence exécutive de la Commission.

En vertu de l'article 228 du Traité de Maastricht, le Conseil peut lui conférer des **mandats de négociation**, en matière de contrats internationaux. Cette possibilité va certainement être abordée.

Compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, il semble important de déterminer précisément l'étendue et le contenu de ces mandats. Certains prévoient même, une information systématique du Conseil par la Commission, sur l'évolution des négociations. C'est enfin, **le problème de la représentation internationale de l'Union Européenne** qui devrait être étudié. La Commission doit-elle continuer à remplir ce rôle ou un organe plus intergouvernemental, comme le Conseil serait-il mieux placé pour agir ? Ne pourraient-ils pas la partager ?

La Commission va-t-elle sortir transformée de la Conférence Intergouvernementale de 1996 ?

Elle évoluera avec le visage futur que les Etats entendront donner à l'Union Européenne. Tout le problème est de savoir si l'on entend la faire évoluer vers une organisation de coopération intergouvernementale marquée par un accroissement constant des pouvoirs du Conseil et en contrepartie, une diminution de ceux de la Commission. Certains groupes de pensée français voient une Commission qui n'agirait que sur mandats précis du Conseil des ministres. Ou, au contraire, adapter les institutions communautaires à un dépassement des intérêts nationaux, au profit de ceux de l'Union, dans le but d'atteindre les objectifs tracés dès l'origine et tendant vers un modèle fédéral.

La Commission ne pourrait-elle pas prendre le monopole de la fonction exécutive, au même titre qu'un gouvernement ? Il suffit d'appréhender le débat qui va concerner les deuxième et troisième piliers, pour constater que son évolution future est loin d'être facilement déterminable.

Le débat est ouvert !

DOCUMENT n°2 : « Réconcilier l'histoire et la géographie européennes », interview, Europartenaires du 30 juin 2002, lettre n°20, extraits, p. 4.

Quelle gouvernance européenne dans le cadre de cette Europe élargie ? La Commission européenne souhaite aujourd'hui les attributs d'un véritable gouvernement. C'est souhaitable ?

La Commission européenne doit rester le pivot central du système institutionnel. Mais avant de se demander s'il faut renforcer ses pouvoirs, il faudrait d'abord débattre de ce que devrait être le contenu de la politique européenne. La question se pose concernant l'euro, la politique extérieure, la politique sociale ou bien encore l'immigration: pour que l'Union mène une action forte et concertée, il faudrait que la Commission dispose d'un vrai monopole d'initiative, que le Conseil décide à la majorité qualifiée et que le Parlement européen retrouve une véritable codécision. En résumé, il faudrait véritablement appliquer la méthode communautaire, ce qui faciliterait alors la mise en place d'un système institutionnel qui servirait au mieux les ambitions politiques de l'Europe. Mais se donner comme objectif d'ajouter dix grammes de pouvoir supplémentaire à la Commission, d'en retirer trois au Conseil, pour en rajouter deux au Parlement européen, c'est de l'amateurisme. Si l'Europe, telle que je la souhaite, était ce grand ensemble réfléchi et cohérent, la Commission pourrait obtenir certains des pouvoirs qu'elle réclame et notamment ce rôle exclusif qu'elle recherche en matière de coordination des politiques économiques. Mais cette hypothèse ne se vérifiera certainement pas avant 2004! En attendant, il faudra prévenir tout retour vers l'intergouvernemental. Pour l'instant, je rejette cette idée de donner au Conseil européen un président élu par les chefs d'Etats ou de gouvernements. A mon sens, c'est une proposition qui n'est pas assez mûre et qui relève encore de l'intergouvernemental.

DOCUMENT n°3 : Décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO, L 184 du 17 juillet 1999, p. 23, modifiée par la Décision du Conseil 2006/512/CE du 17 juillet 2006, (Décision Comitologie), JO, L 200 du 22 juillet 2006, pp. 11-13.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 202, troisième tiret, vu la proposition de la Commission (1),vu l'avis du Parlement européen (2),

Considérant ce qui suit

(1) le Conseil, dans les actes qu'il adopte, confère à la Commission les compétences d'exécution des règles qu'il établit; il peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités et il peut également se réserver, dans des cas spécifiques et motivés, d'exercer directement des compétences d'exécution;

(2) le Conseil a arrêté la décision 87/373/CEE du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (3); cette décision a prévu un nombre limité de types de modalités auxquelles cet exercice peut être soumis;

(3) par la déclaration no 31 annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale ayant adopté le traité d'Amsterdam, la Commission a été invitée à présenter au Conseil une proposition modifiant la décision 87/373/CEE;

(4) pour des raisons de clarté, il a été jugé préférable de remplacer la décision 87/373/CEE par une décision nouvelle, plutôt que de la modifier, et par conséquent de l'abroger;

(5) dans le souci d'une plus grande cohérence et prévisibilité dans le choix du type de comité, la présente décision vise en premier lieu à définir les critères applicables au choix de la procédure de comité, étant entendu que ces critères ne revêtent pas un caractère contraignant à l'exception de ceux régissant la procédure de réglementation avec contrôle;

(6) à cet égard, il convient de recourir à la procédure de gestion pour les mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en oeuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables; il convient que ces mesures de gestion soient arrêtées par la Commission selon une procédure garantissant une prise de décision dans des délais appropriés; toutefois, lorsque le Conseil est saisi dans le cas de mesures non urgentes, il appartient à la Commission d'user de son pouvoir d'appréciation pour différer l'application des mesures prises;

(7) il convient de recourir à la procédure de réglementation pour les mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application les éléments essentiels d'actes de base, notamment les mesures concernant la protection de la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ainsi que pour les mesures ayant pour objet d'adapter ou de mettre à jour certaines dispositions non essentielles d'un acte de base; il convient d'arrêter ces mesures d'exécution selon une procédure efficace, dans le plein respect du droit d'initiative de la Commission en matière législative;

(7bis) il est nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels. Cette procédure doit permettre aux deux branches de l'autorité législative d'effectuer un contrôle préalable à l'adoption de telles mesures. Les éléments essentiels d'un acte législatif ne peuvent être modifiés que par le législateur sur la base du traité;

(8) il convient de recourir à la procédure consultative dans tous les cas où elle est considérée comme la plus appropriée; la procédure consultative continuera à être utilisée dans les cas où elle est actuellement d'application;

(9) la présente décision vise, en deuxième lieu, à simplifier les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ainsi qu'à assurer une plus grande participation du Parlement européen dans les cas où l'acte de base conférant des compétences d'exécution à la Commission a été adopté selon la procédure prévue à l'article 251 du traité; à cet effet, il a été jugé nécessaire de réduire le nombre des procédures et de les adapter en tenant compte des compétences respectives des institutions concernées, et notamment de permettre au Parlement européen, lorsqu'il considère, respectivement, qu'un projet de mesure soumis à un comité ou une proposition présentée au Conseil dans le cadre de la procédure de réglementation excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, de voir son avis pris en considération par la Commission ou le Conseil, selon le cas;

(10) la présente décision vise, en troisième lieu, à assurer une meilleure information du Parlement européen en prévoyant qu'il y a lieu que la Commission informe régulièrement ce dernier des travaux des comités, qu'elle transmette au Parlement européen des documents liés aux travaux des comités et qu'elle informe le Parlement européen lorsqu'elle présente au Conseil des mesures ou des projets de mesures à prendre; une attention particulière sera portée à l'information du Parlement européen sur les travaux des comités dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle, afin d'assurer qu'une décision du Parlement européen puisse être prise dans le délai prévu;

(11) la présente décision vise, en quatrième lieu, à assurer une meilleure information du public sur les procédures de comité et, par conséquent, à rendre, en ce qui concerne l'accès du public aux documents, les principes et les conditions applicables à la Commission également applicables aux comités, à établir une liste de tous les comités qui assistent la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution ainsi qu'un rapport annuel, destiné à être publié, sur les travaux des comités, et à prévoir la publication dans un registre de toutes les références aux documents relatifs aux comités qui ont été transmis au Parlement européen;

(12) les procédures spécifiques de comités, créées dans le cadre de l'application de la politique commerciale commune et des règles de concurrence prévues par les traités, qui ne sont pas actuellement fondées sur la décision 87/373/CEE, ne sont en aucune façon affectées par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Les compétences d'exécution, à l'exception des cas spécifiques et motivés où l'acte de base réserve au Conseil le droit d'exercer directement certaines d'entre elles, sont conférées à la Commission conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'acte de base. Ces dispositions précisent les éléments essentiels des compétences ainsi conférées. Lorsque l'acte de base soumet l'adoption des mesures d'exécution à certaines modalités procédurales, ces modalités sont conformes aux procédures prévues aux articles 3, 4, 5, 5bis et 6.

Article 2

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le choix des modalités procédurales pour l'adoption des mesures d'exécution s'inspire des critères suivants:

a) les mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en oeuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables devraient être arrêtées selon la procédure de gestion.

b) Les mesures de portée générale visant à mettre en application les éléments essentiels d'un acte de base, y compris les mesures concernant la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation. Lorsqu'un acte de base prévoit que certains éléments non essentiels de cet acte peuvent être adaptés ou mis à jour par la voie de procédures d'exécution, ces mesures sont arrêtées selon la procédure de réglementation.

c) Sans préjudice des points a) et b), la procédure consultative est appliquée chaque fois qu'elle est considérée comme la plus appropriée.

2. Lorsqu'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité prévoit l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de cet acte, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, ces mesures sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Article 3

Procédure consultative

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 4

Procédure de gestion

1. La Commission est assistée par un comité de gestion composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphes 2 et 4, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête, sans préjudice de l'article 8, des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application des mesures décidées par elle pour une période à préciser dans chaque acte de base, mais qui ne dépasse en aucun cas trois mois à compter de la date de cette communication.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente pendant la période prévue au paragraphe 3.

Article 5

Procédure de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphes 2 et 4, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête, sans préjudice de l'article 8, les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.

5. Si le Parlement européen considère qu'une proposition présentée par la Commission en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure prévue à l'article 251 du traité excède les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base, il informe le Conseil de sa position.

6. Le Conseil peut, le cas échéant à la lumière de cette position éventuelle, statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai qui sera fixé dans chaque acte de base, mais qui ne saurait en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité. Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 5 bis

Procédure de réglementation avec contrôle

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation avec contrôle composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphes 2 et 4, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Lorsque les mesures envisagées par la Commission sont conformes à l'avis du comité, la procédure suivante s'applique:

a) la Commission soumet sans tarder le projet de mesures au Parlement européen et au Conseil pour contrôle;

b) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, ou le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peuvent s'opposer à l'adoption dudit projet par la Commission, tout en motivant leur opposition par l'indication que le projet de mesures soumis par la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;

c) si, dans un délai de trois mois à compter de leur saisine, le Parlement européen ou le Conseil s'opposent au projet de mesures, celles-ci ne sont pas arrêtées par la Commission. Dans ce cas, la Commission peut soumettre au comité un projet de mesures modifié ou présenter une proposition législative sur la base du traité;

d) si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen, ni le Conseil, ne se sont opposés au projet de mesures, celles-ci sont arrêtées par la Commission.

4. Lorsque les mesures envisagées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la procédure suivante s'applique:

a) la Commission soumet sans tarder une proposition relative aux mesures à prendre au Conseil et la transmet en même temps au Parlement européen;

b) le Conseil statue à la majorité qualifiée sur cette proposition dans un délai de deux mois à compter de sa saisine;

c) si, dans ce délai, le Conseil s'oppose à la majorité qualifiée aux mesures proposées, celles-ci ne sont pas arrêtées. Dans ce cas, la Commission peut soumettre au Conseil une proposition modifiée ou présenter une proposition législative sur la base du traité;

d) si le Conseil envisage d'adopter les mesures proposées, il les soumet sans tarder au Parlement européen. Si le Conseil ne statue pas dans le délai de deux mois précité, la Commission soumet sans tarder les mesures au Parlement européen;

e) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la proposition conformément au point a), peut s'opposer à l'adoption des mesures en cause, tout en motivant son opposition par l'indication que les mesures proposées excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ces mesures ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;

f) si, dans ce délai, le Parlement européen s'oppose aux mesures proposées, celles-ci ne sont pas arrêtées. Dans ce cas, la Commission peut soumettre au comité un projet de mesures modifié ou présenter une proposition législative sur la base du traité;

g) si, à l'expiration du délai précité, le Parlement européen ne s'est pas opposé aux mesures proposées, celles-ci sont arrêtées par le Conseil ou par la Commission selon le cas.

5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, un acte de base peut prévoir, dans des cas exceptionnels dûment justifiés:

a) que les délais prévus aux paragraphes 3c), 4b) et 4e) sont prorogés d'un mois supplémentaire lorsque la complexité des mesures le justifie; ou

b) que les délais prévus aux paragraphes 3c), 4b) et 4e) sont abrégés lorsque des raisons d'efficacité le justifient.

6. Un acte de base peut prévoir que, dans le cas où, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais de la procédure de réglementation avec contrôle visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ne peuvent pas être respectés, la procédure suivante s'applique:

a) lorsque les mesures envisagées par la Commission sont conformes à l'avis du comité, celle-ci arrête ces mesures, qui sont immédiatement mises en oeuvre. Elle les communique sans tarder au Parlement européen et au Conseil;

b) dans un délai d'un mois à compter de ladite communication, le Parlement européen statuant à la majorité des membres qui le composent, ou le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peuvent s'opposer aux mesures arrêtées par la Commission tout en motivant leur opposition par l'indication que les mesures excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que les mesures ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;

c) en cas d'opposition du Parlement européen ou du Conseil, la Commission abroge les mesures. Elle peut cependant maintenir en vigueur les mesures à titre provisoire si des raisons de protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement le justifient. Dans ce cas, elle présente sans tarder au comité un projet modifié de mesures ou une proposition législative sur la base du traité. Les mesures provisoires restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un acte définitif.

Article 6

Procédure de sauvegarde

Lorsque l'acte de base confère à la Commission le pouvoir de décider de mesures de sauvegarde, la procédure ci-après peut être appliquée:

a) la Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde. Il peut être prévu que la Commission, avant d'arrêter sa décision, consulte les États membres selon des modalités à définir dans chaque cas.

b) Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai à déterminer dans l'acte de base en question.

c) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai à déterminer dans l'acte de base en question. Il peut également être prévu dans l'acte de base que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision arrêtée par la Commission et que, si le Conseil n'a pas statué dans le délai précité, la décision de la Commission est réputée révoquée.

Article 7

1. Chaque comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base d'un règlement intérieur type qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les comités existants adaptent, dans la mesure nécessaire, leur règlement intérieur au règlement intérieur type.

2. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents qui sont applicables à la Commission s'appliquent aux comités.

3. Le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités selon les modalités qui assurent la transparence du système de transmission et une

identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure. À cet effet, il reçoit les ordres du jour des réunions, les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter. Le Parlement européen est également tenu informé de toute transmission par la Commission au Conseil de mesures ou de propositions relatives aux mesures à prendre.

4. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les six mois à compter de la prise d'effet de la présente décision, une liste de tous les comités chargés d'assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Cette liste précise, pour chaque comité, le ou les actes de base au titre desquels le comité est institué. À compter de l'an 2000, la Commission publiera également un rapport annuel sur les travaux des comités. 5. Les références de tous les documents transmis au Parlement européen en application du paragraphe 3 sont rendues publiques dans un registre qui sera constitué en 2001 par la Commission.

Article 8

Lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution, dont l'adoption est envisagée et qui a été soumis à un comité en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, excéderait les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, la Commission réexamine ce projet. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, dans le respect des délais de la procédure en cours, soumettre au comité un nouveau projet de mesures, poursuivre la procédure ou présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition sur la base du traité. La Commission informe le Parlement européen et le comité des suites qu'elle entend donner à la résolution du Parlement européen ainsi que de leurs raisons.

Article 9

La décision 87/373/CEE est abrogée.

Article 10

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.